

REGLEMENT DU JEU CONCOURS « CHALLENGE DEVELOPPEMENT CFTC METALLO 67 »

Article 1 — Organisation

Le Syndicat CFTC Métallurgie du Bas-Rhin, organisation syndicale dont le siège social est situé 19 rue de la Haye, Bâtiment Le Panorama – Espace Européen des Entreprises - CS 700052 SCHILTIGHEIM – 67014 STRASBOURG CEDEX, (ci-après « le Syndicat ») organise un jeu gratuit sans obligation d'achat : « **CHALLENGE DEVELOPPEMENT METALLO 67** » (ci-après « le Jeu »).

Article 2 — Support du Jeu

Le Jeu se déroulera du **24 avril 2026 à 00h01** au **23 octobre 2026 à 23h59 au plus tard** (heure française). Il pourra prendre fin prématurément, par épuisement des dotations en Jeu.

Le Jeu sera également annoncé sur l'écosystème digital du Syndicat (**site internet, mailing lists**).

Le présent règlement du Jeu sera annexé à la première communication autour du Jeu, puis accessible en ligne sur le site internet <https://www.cftc-grandest.fr/>, et consultable en version physique au siège social du Syndicat.

Le Syndicat se réserve la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée. Une communication sera faite si le Jeu prend fin avant la date limite fixée initialement.

Article 3 — Personnes concernées

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure capable, adhérent au Syndicat CFTC Métallurgie du Bas-Rhin (ci-après les « Participants »), quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence. Pour participer, il est nécessaire de disposer d'un numéro INARIC du Syndicat CFTC Métallurgie du Bas-Rhin et d'être bien enregistré au fichier en tant qu'adhérent du Syndicat, à jour de cotisations.

Ne peuvent pas participer les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus, ainsi que les mandataires sociaux et membres du personnel (dirigeants, salariés, administrateurs et collaborateurs permanents et occasionnels, salariés ou non) de l'organisatrice, de toute société ou groupement qu'elle contrôle, qui la contrôle ou sous

contrôle commun avec elle, et de manière générale, toute personne impliquée directement ou indirectement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du Jeu. Sont également exclus de toute participation tous les membres des familles (conjoint(e)s, concubin(e)s, ascendants, descendants directs) de toutes les personnes précédemment citées.

Il ne sera admis qu'une seule participation par Participant. Le Syndicat se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions de participation.

Toute personne ne remplissant pas les conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra en aucun cas bénéficier de toute dotation potentiellement gagnée, et ce sans que cette exclusion ne donne lieu à indemnisation.

Article 4 — Principe du Jeu

Les Participants sollicitent les prospects afin qu'ils adhèrent au Syndicat. Lors de son adhésion, le prospect, identifie le Participant l'ayant démarché et convaincu d'adhérer, comme son « Parrain » dans le Jeu au travers d'un bulletin spécifique.

Les prospects sont composés des salariés individuels des entreprises appartenant au champs géographiques et professionnels définis par les statuts du Syndicat CFTC Métallurgie du Bas-Rhin. Un salarié étant déjà adhérent au Syndicat (doté d'un numéro INARIC), ne peut pas être considéré comme un prospect dans le cadre de ce concours. Seuls les salariés toujours dans les effectifs de leur entreprise sont considérés comme des prospects. Les retraités ne le sont pas dans le cadre du Jeu.

Pour rappel :

- Entrent dans le champ professionnel du Syndicat CFTC Métallurgie du Bas-Rhin les entreprises appartenant aux branches :
 - o Métallurgie,
 - o Sidérurgie,
 - o Services de l'Automobile,
 - o Experts Automobile,
 - o B.J.O.H,
 - o Machinisme Agricole dite SDLM,
 - o Matériel Aéraulique Thermique Frigorifique.
- Entrent dans le champ géographique du Syndicat CFTC Métallurgie du Bas-Rhin toute entreprise qui a un site, établissement, ou siège employant du personnel dans le département du Bas-Rhin.

L'objectif est, pour chaque Participant, de convaincre le maximum de prospects d'adhérer au Syndicat pour remporter une dotation. Dans cette perspective, les Participants font la promotion de la CFTC et des services du Syndicat.

Le prospect qui enregistre son adhésion remplit, en plus de la fiche d'adhésion au Syndicat, un bulletin complémentaire permettant d'identifier le Participant l'ayant Parrainé dans son adhésion. Ce bulletin pourra être renseigné et transmis concomitamment à l'adhésion, **ou au plus tard dans les 10 jours suivant** l'adhésion par le prospect au Syndicat. Il est annexé au présent Règlement.

Ce Bulletin devra être transmis au Syndicat :

- En main propre au lieu du siège,
- Par voie électronique à l'adresse : syndicat@cftc-67.fr

Les adhésions enregistrées sans bulletin complémentaire identifiant le Parrain dans ces délais – ou dont les informations sont incomplètes ou illisibles ne seront pas comptabilisées.

Un nouvel adhérent ne pourra renseigner qu'un seul et unique bulletin permettant d'identifier son Parrain dans le cadre de l'opération. Si plusieurs bulletins devaient être remplis par un même nouvel adhérent, seul le premier bulletin sera comptabilisé. En l'absence de date permettant d'établir une chronologie, aucun des bulletins litigieux ne sera comptabilisé. Les bulletins incomplets, comportant des erreurs, contrefaits ou falsifiés ne seront pas pris en considération. En cas de falsification à son initiative ou avec son concours, le Participant bénéficiaire pourra être de plein droit déchu de tout droit d'obtenir une quelconque dotation.

Article 5 – RGPD

La réalisation du Jeu ne nécessite aucun recueil et transfert de données personnelles des prospects. Le recueil d'informations se fait au moment de l'adhésion au Syndicat conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD).

Article 6 – Modalités de participation

Chaque Participant déclare avoir pris connaissance du règlement complet et des principes du Jeu.

Pour participer au Jeu, les Participants doivent satisfaire à l'intégralité des modalités décrites à l'article 3. Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le présent Règlement dès lors qu'elle a accès et participe au Jeu.

Le Jeu prendra fin le 23 octobre 2026 à 23h59 (heure française) au plus tard.

Article 6 – Sélection des gagnants

Pour chaque bulletin permettant de l'identifier comme Parrain d'un nouvel adhérent, le Participant se voit attribuer une Dotation, dans la limite des Dotations disponibles.

En raison du nombre de Dotations allouées : seuls les 100 premiers Bulletins ouvrent droit à une Dotation.

Aucune Dotation ne sera plus accordée une fois le nombre de Dotations fixées distribuées. Les Dotations seront distribuées dans l'ordre de réception des Bulletins de Parrainages. Une communication (mail) sera faite pour avertir de la fin du Jeu.

Les Participants peuvent interroger le Syndicat pour connaître l'avancement du déroulé du Jeu : par mail à l'adresse syndicat@cftc-67.fr ou par téléphone.

Article 7 — Dotations

Les dotations sont constituées par des bons d'achat d'une valeur déterminée à utiliser sur la plateforme avantage culture loisirs (<https://avantages-culture-loisirs.fr>)

Dotation au bénéfice du Parrain Participant pour chaque bulletin permettant de l'identifier comme le Parrain d'un nouvel adhérent :

- Bon d'achat d'une valeur de 30 euros TTC

La valeur des dotations est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quelconque. Les dotations ne pourront faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit.

Chaque dotation possède une durée de validité d'un (1) an à compter de sa date d'émission. A défaut d'utilisation dans la période considérée, la valeur reviendra de plein droit au Syndicat.

Chaque gagnant sera averti personnellement par voie électronique par le Syndicat à l'adresse e-mail indiquée dans le fichier INARIC.

Les gagnants disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour confirmer leur acceptation de la dotation.

Tout gagnant qui n'aurait pas répondu dans un délai de quinze (15) jours, serait considéré comme ayant renoncé purement et simplement à la dotation.

Le gain ne sera pas attribué et ne pourra en aucun cas être réclamé ultérieurement. Le gagnant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Le gain restera la propriété du Syndicat.

Si l'adresse électronique renseignée par le participant est incorrecte ou ne correspond pas à celle du gagnant, ou si pour toute autre raison liée à des problèmes techniques elle ne permettait pas d'acheminer correctement l'email, le Syndicat ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable.

De même, il n'appartient pas au Syndicat d'effectuer des recherches de coordonnées de gagnants ne pouvant être joints en raison d'une adresse électronique invalide. En outre, les lots ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 8 — Informatique et Liberté

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne ayant participé au Jeu dispose des droits d'opposition (art. 26), d'accès (art. 34 à 38), de rectification et de suppression (art. 36) des données personnelles la concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant au Syndicat à l'adresse de son siège, indiquée article 1 du présent règlement.

Article 9 — Acceptation du règlement

La participation au Jeu entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Article 10 — Modification du règlement

L'Organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement sous un préavis de cinq jours calendaires.

Article 11 — Convention de preuve

Il est convenu que, excepté dans le cas d'une erreur manifeste, le Syndicat pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par le Syndicat, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifieraient que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par le Syndicat dans une procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 12 – Limite de responsabilité

Le Syndicat ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à annuler le Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Il se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation. Notamment, le Syndicat décline toute responsabilité pour le cas où les bulletins et données communiquées par des Participants seraient détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

Le Syndicat n'est pas responsable des erreurs, omissions, interruptions, effacements, défauts, retards de fonctionnement ou de transmission, pannes de communication, vol, destruction, accès non autorisé ou modification des inscriptions. La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Il est précisé que l'Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du Jeu, et ce pour quelque raison que ce soit.

L'Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu. En cas de fraude ou de tentative de fraude de quelque nature que ce soit, l'Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants ou de tous tiers, du fait des fraudes éventuellement commises ou tentées.

Article 13 – Propriété intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques ou noms de produits protégés, auxquels aucune atteinte ne pourra être portée.

Article 14 — Différend

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses conserveraient toute leur force et leur portée. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Syndicat dont les décisions seront sans appel.

La loi applicable au présent règlement est la loi française.

Tout différend né à l'occasion du présent jeu concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social du Syndicat, sauf dispositions d'ordre public contraires. Aucune contestation ne sera plus recevable deux mois après la clôture du Jeu.

CHALLENGE DEVELOPPEMENT METALLO 67

BULLETIN PARRAINAGE

Nouvel Adhérent : Nom : Prénom : Date adhésion : Entreprise : Code INARIC :	Parrain : Nom : Prénom : Date adhésion : Entreprise : Code INARIC :
---	---

Fait le à

Nom :
Prénom :
SIGNATURE